

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Projet de décret relatif à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports

Sur le fondement de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports a été soumis à la participation du public du 8 juillet au 30 juillet 2019. Le public a été invité à déposer ses commentaires sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire dédié aux consultations publiques : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-utilisation-du-a2001.html>

1) Observations formulées par le public

Six observations ont été formulées sur la page internet dont deux émanant du même contributeur et comportant strictement les mêmes éléments (à quelques corrections orthographiques près).

Commentaire n°1 et 1 bis :

Non aux prémices de privatisation des eaux côtières – publié le 10/07/2019 à 00:06

« D'abord on "contractualise" puis on vend ou plutôt, une fois les investissements réalisés avec l'argent public puis on "vend" à des privés qui accaparent ainsi des zones rentables et/ou, et c'est le pire, des zones privées interdites d'accès. Les eaux côtières doivent rester dans le domaine publique, tout aménagement tendant à réduire "réduire les modalités de gestion et d'autorisation" sont à proscrire. Il faut au contraire que le message reste fort et clair : les zones côtières appartiennent à tous dans une république démocratique. »

Commentaire n°2 :

Protéger les habitats des petits fonds marins côtiers en urgence – publié le 10/07/2019 à 10:22

« Je suis entièrement pour la simplification de la création de ZMEL afin que les zones les plus sensibles soient rapidement équipées (exemple des îles de Lérins face à Cannes). L'action favorable envers la protection des fonds marins est urgente. Nous avons pris conscience de l'impact négatif d'usages de loisir, comme le mouillage non encadré de la petite et de la grosse plaisance dans l'herbier à posidonie, 28 pourcent du plus gros herbier des Alpes Maritimes a déjà été dégradé, cette espèce marine est pourtant protégé tant elle est reconnue précieuse. Le coût d'une restauration après dégradation importante est bien plus élevé. Il faut investir maintenant pour protéger l'existant. »

Commentaire n°3 :

Contre – publié le 10/07/2019 à 14:28

« Contre... car je doute profondément de la probité des élus (préfets) et de l'indépendance des administrations. Lorsque je lis : " la procédure d'autorisation jugée complexe pour les porteurs de projets, au regard du coût des études préliminaires nécessaires à la formalisation des dossiers de demande d'autorisation, et les modalités de gestion considérées comme contraignantes compte tenu des investissements réalisés au démarrage du projet et de certaines obligations imposées au bénéficiaire de l'autorisation." Je me dis que la situation actuelle est bonne. L'économie a dominé le monde au cours des 100 dernières années, il est temps de passer à l'écologie car seule celle-ci pourra sauver notre humanité... Toute l'histoire récente de l'exploitation et surtout dérives économique des bords de la méditerranée ou de l'atlantique démontre que la situation actuelle ne pourra s'améliorer avec un tel arrêté ! »

Commentaire n°4 :

Préservons – publié le 10/07/2019 à 19:30

« Le domaine public maritime est de plus en plus fragile notamment à cause d'une forte occupation notamment en période estivale, du bétonnage, de la pollution en tous genres, de la raréfaction de plusieurs espèces notamment de la posidonie vitale pour l'écosystème marin. Nous devons hélas pour préserver ce milieu prendre des mesures draconiennes à l'encontre des mouillages en tous genres, des paillotes, des marinas... »

Commentaire n°5 :

Oui mais attention – publié le 30/07/2019 à 14:55

« Le développement de ZMEL sur nos côtes ne doit pas s'opérer de façon anarchique. La prise en compte des avis des autorités compétentes en matière de conservation de l'environnement, des paysages et des biens culturels est un impératif qu'il conviendrait d'intégrer à ce texte. Il est impensable que l'État dispense les opérateurs économiques en mer de prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder notre patrimoine comme c'est le cas à terre (archéologie préventive notamment). L'aménagement des ZMEL doit être précédé des évaluations et opérations préventives avant le lancement des travaux d'aménagement. »

2) Synthèse des contributions du public

La quasi-totalité des commentaires reçus illustrent l'attachement des contributeurs à la fois aux enjeux de préservation de l'environnement marin et au caractère public de cet espace face au développement des activités en mer.

Le premier commentaire met en exergue les inquiétudes du contributeur quant au devenir des espaces occupés, une fois les équipements légers installés. Il attire l'attention sur le risque de privatisation des zones côtières sur lesquelles l'accès serait limité, voire interdit et milite pour un maintien des eaux côtières dans le domaine public.

Le deuxième commentaire pose la protection des habitats des petits fonds marins côtiers comme une urgence. Le contributeur considère que le projet de décret soumis à la consultation du public favorise le développement des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de même que la protection des écosystèmes littoraux et marins.

Le troisième commentaire tend à remettre en cause la probité des préfets et des élus locaux. Le contributeur considère que le développement des ZMEL repose uniquement sur une approche économique, voire capitaliste.

Le quatrième commentaire souligne la fragilité du domaine public maritime en tant qu'espace naturel et l'intérêt qu'il y aurait à lutter contre toute forme d'artificialisation du littoral, quand bien même les installations seraient réversibles.

Le cinquième commentaire invite à placer la consultation des instances et services compétents en matière de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine comme « garde de fou » dans l'instruction des projets. Le contributeur suggère d'imposer au titulaire de l'autorisation domaniale de conduire les évaluations et opérations préventives nécessaires avant tout travaux d'aménagement.

3) Prise en compte des observations du public

Les commentaires n°1, 3 et 4 sont sans incidence sur le contenu du projet de décret. Si la création d'une ZMEL implique effectivement de limiter l'accès à certaines dépendances du domaine public maritime pour gérer au mieux l'activité de plaisance, l'implantation d'une ZMEL est parfois précédée d'une enquête publique lorsqu'elle entraîne un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public. En outre, l'implantation d'une ZMEL ne change pas le statut domaniale des zones occupées et les titres domaniaux délivrés sur le domaine public naturel ne sont pas constitutifs de droits réels. Enfin le mouillage faisant partie des activités compatibles avec la vocation du domaine public maritime, il ne peut en aucun cas être envisagé d'interdire cette activité de façon générale. Il est au contraire préférable de l'encadrer grâce à une rationalisation de l'espace occupé à laquelle contribue le dispositif des ZMEL.

Le commentaire n°2 ne contient aucune demande de modification particulière.

Eu égard à la pertinence du commentaire n°5, une correction rédactionnelle a été apportée au projet de décret afin d'indiquer de façon plus lisible que le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines fait partie des services à consulter dans le cadre de l'instruction administrative. Ce service est notamment chargé d'évaluer la sensibilité archéologique du site d'implantation de la ZMEL, de déterminer si des opérations d'archéologie préventive doivent être menées et, le cas échéant, de percevoir une redevance.